



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Point 20 b) de l'ordre du jour

Développement durable : suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Paul Losoko Efambe **Empole** (République démocratique du Congo)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 20 de l'ordre du jour (voir A/65/436, par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa b) à ses 28^e, 30^e et 32^e séances, les 12, 22 et 30 novembre 2010. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/65/SR.28, 30 et 32).

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution A/C.2/65/L.26 et A/C.2/65/L.46

2. À la 28^e séance, le 12 novembre, le représentant du Yémen a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir » (A/C.2/65/L.26), qui est libellé comme suit :

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 10 parties, sous les cotes A/65/436 et Add.1 à 9.



« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable ("Plan de mise en œuvre de Johannesburg") ainsi que les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

Rappelant la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire,

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question, notamment les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000, 57/261 du 20 décembre 2002, 59/230 du 22 décembre 2004, 61/197 du 20 décembre 2006 et 63/214 du 19 décembre 2008,

Tenant compte également de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005,

Rappelant également la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Cartagena de Indias (Colombie) le 24 mars 1983, et les protocoles s'y rapportant, où figure la définition de la région des Caraïbes, dont fait partie la mer des Caraïbes,

Rappelant en outre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui offre un cadre juridique général pour les activités maritimes, soulignant le caractère fondamental de cet instrument et consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique, qui constitue un instrument important aux fins de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine,

Soulignant l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a reconnue au chapitre 17 d'Action 21,

Rappelant les travaux réalisés dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et des petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et socialement et économiquement vulnérables, et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étroitesse de leur base de ressources, le manque de moyens financiers, l'étendue de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, ainsi que par les difficultés

qu'ils ont à relever les défis liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges, et le fait de tirer parti des perspectives qu'elles offrent,

Consciente que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes extrêmement fragiles,

Consciente également de la spécificité des Caraïbes – région du monde la plus fortement tributaire du tourisme par rapport à sa taille,

Notant la spécificité de la mer des Caraïbes – mer entourée par le plus grand nombre de pays – par rapport aux autres grands écosystèmes marins,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements climatiques et de la variabilité du climat et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs de développement durable,

Constatant que l'utilisation intensive de la mer des Caraïbes pour le transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous des juridictions nationales différentes, dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, entravent la gestion efficace des ressources,

Notant le problème de la pollution marine, notamment de source terrestre, et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la mer des Caraïbes,

Prenant note des résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatives à la sûreté du transport des matières radioactives,

Consciente de la diversité, ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la région des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une gestion intégrée de cette région dans l'optique du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Se félicitant que les États membres de l'Association des États de la Caraïbe continuent de s'efforcer d'élaborer et de mettre en œuvre des initiatives régionales visant à promouvoir la préservation et la gestion durables des ressources côtières et marines, et prenant note à cet égard du fait que les chefs d'État et de gouvernement de l'Association se sont fermement engagés à prendre les mesures requises pour garantir que la mer des Caraïbes soit

reconnue comme une zone spéciale dans le contexte du développement durable, sans préjudice du droit international applicable,

Prenant note de la création de la Commission de la mer des Caraïbes par l'Association des États de la Caraïbe, et se félicitant de l'action que mène la Commission,

Consciente de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les populations qui y vivent, ainsi que de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Constate* que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes extrêmement fragiles, ce qui exige des partenaires de développement régionaux et internationaux concernés qu'ils conçoivent et mettent en œuvre conjointement des initiatives régionales visant à promouvoir la protection et la gestion durables de ses ressources côtières et marines, parmi lesquelles l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et notamment de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable;

2. *Prend note* des efforts déployés par les pays des Caraïbes et des activités entreprises par la Commission de la mer des Caraïbes de l'Association des États de la Caraïbe, dont l'idée de désigner la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et invite la communauté internationale à soutenir de tels efforts, notamment en fournissant des ressources financières nouvelles ou additionnelles et un appui technique et en renforçant les capacités;

3. *Accueille avec satisfaction* le plan d'action adopté par la Commission de la mer des Caraïbes, notamment les éléments de ce plan concernant les sciences, les techniques, la gouvernance et la sensibilisation, et invite la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à aider, selon qu'il convient, les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales à le mettre à exécution;

4. *Se félicite* des ressources fournies par certains donateurs pour appuyer les travaux de la Commission de la mer des Caraïbes et invite la communauté internationale et le système des Nations Unies à soutenir de tels efforts, notamment par l'octroi de ressources financières nouvelles ou additionnelles et d'un appui technique, le transfert de technologie, le renforcement des capacités et le partage de données d'expérience en matière de gouvernance des mers ou des océans;

5. *Salue* les efforts que font les pays des Caraïbes pour créer des conditions propices au développement durable afin de lutter contre la pauvreté et l'inégalité et, à ce sujet, prend note avec intérêt des initiatives prises par l'Association des États de la Caraïbe dans les domaines d'intervention concernant le tourisme viable, le commerce, les transports et les catastrophes naturelles;

6. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite d'hydrocarbures et d'autres substances polluantes, et contre l'immersion illicite ou le rejet accidentel de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, au mépris des règles et normes internationales applicables, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres;

7. *Invite* l'Association des États de la Caraïbe à présenter au Secrétaire général un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution, pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner à sa soixante-cinquième session;

8. *Invite* tous les États à devenir des parties contractantes aux accords internationaux pertinents en vue de renforcer la sécurité maritime et de mieux protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution, les dégâts et la dégradation causés par des navires et les déchets déversés par eux;

9. *Soutient* les efforts faits par les pays des Caraïbes pour mettre en œuvre des programmes de gestion viable des pêches et pour respecter les principes du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

10. *Demande* aux États de mettre en place, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique, des programmes nationaux, régionaux et internationaux pour mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité marine dans la mer des Caraïbes, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens et les mangroves;

11. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles relatifs à la gestion, à la protection et à l'exploitation durable des ressources de la mer des Caraïbes et à en assurer efficacement la mise en œuvre;

12. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif aux activités nationales et régionales menées par les pays des Caraïbes pour promouvoir la gestion durable des ressources côtières et marines;

13. *Constate* avec une vive inquiétude les graves destructions et les dévastations causées ces dernières années dans plusieurs pays par des cyclones plus nombreux et plus violents que d'habitude dans la région des Caraïbes;

14. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à prêter concours et assistance aux pays de la région des Caraïbes pour les aider à exécuter leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de maîtrise de leurs effets, de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du

relèvement et de la reconstruction dans une conception globale du développement durable;

15. *Constate* que l'Association des États de la Caraïbe joue un rôle central dans le dialogue régional et la consolidation dans la région des Caraïbes d'une zone de coopération dans le domaine de la prévention des catastrophes, et qu'il importe que la communauté internationale approfondisse la coopération existante et prenne de nouvelles initiatives avec ce mécanisme régional afin de donner suite aux textes issus de la Conférence de haut niveau sur la prévention des catastrophes, organisée par l'Association à Saint-Marc (Haïti) du 14 au 16 novembre 2007, ainsi qu'au plan d'action que le Conseil des ministres de l'Association a approuvé sur recommandation de la Conférence;

16. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires intéressés à envisager d'élaborer des programmes de formation pour la mise en valeur des ressources humaines à différents niveaux et de mener des recherches visant à améliorer la sécurité alimentaire dans les pays des Caraïbes de même que la gestion durable des ressources marines et côtières renouvelables;

17. *Invite* les États Membres à améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention en cas d'urgence pour mieux limiter les dégâts causés à l'environnement, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou incident lié à la navigation maritime;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement" de la question intitulée "Développement durable", un rapport sur l'application de la présente résolution qui tienne compte des vues exprimées par les États Membres et par les organisations régionales compétentes, comportant un chapitre consacré aux éventuelles incidences juridiques et financières de l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable. »

3. À sa 30^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir » (A/C.2/65/L.46), déposé par la Vice-Présidente de la Commission, Csilla Würtz (Hongrie), à l'issue de consultations tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/65/L.26.

4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

5. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/65/L.46 (voir par. 13, projet de résolution I).

6. Le projet de résolution A/C.2/65/L.46 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/65/L.26 ont retiré ce dernier.

B. Projets de résolution A/C.2/65/L.40 et A/C.2/65/L.60

7. À la 28^e séance, le 12 novembre, le représentant du Yémen a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » (A/C.2/65/L.40), qui est libellé comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de la Barbade et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et rappelant sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994 sur la Conférence mondiale,

Réaffirmant également la Déclaration de Maurice et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ("Stratégie de mise en œuvre de Maurice"), adoptées le 14 janvier 2005 lors de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant le Document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

Réaffirmant le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, en particulier son chapitre 7,

Rappelant sa résolution 64/199 du 21 décembre 2009 et toutes ses autres résolutions précédentes sur la question,

Rappelant également la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et ses résultats,

Réaffirmant que les conséquences néfastes des changements climatiques et de l'élévation du niveau des mers font peser sur le développement durable des petits États insulaires en développement des risques graves, que les effets des changements climatiques continuent de menacer l'existence même de certains d'entre eux et que, compte tenu de leur vulnérabilité, la prise de mesures par les petits États insulaires en développement pour s'adapter à ces conséquences néfastes demeure donc pour eux une priorité essentielle,

Constatant la nécessité de promouvoir le renforcement des capacités régionales et nationales de prévention des catastrophes, y compris par des systèmes d'alerte rapide, ainsi que la reconstruction et la remise en état des régions touchées par des catastrophes naturelles,

Considérant qu'il faut d'urgence augmenter le montant des ressources octroyées aux petits États insulaires en développement pour assurer l'application efficace de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice,

Rappelant que les vulnérabilités uniques et particulières des petits États insulaires en développement sont reconnues par la communauté internationale depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement de 1994, le Sommet mondial pour le développement durable de 2002 et la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement de 2005,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'examen quinquennal de la Stratégie de Maurice,

Consciente de la relation unique qui lie les petits États insulaires en développement aux océans et de la nécessité pour eux d'assurer une mise en valeur et une gestion durables de leurs ressources océaniques et marines pour réaliser leurs aspirations en matière de développement et augmenter leur part dans les avantages économiques tirés de leurs ressources océaniques et marines,

1. *Demande instamment* que soit pleinement et véritablement mis en application le Document final adopté le 25 septembre 2010 à la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de diffuser ledit document auprès de tous les fonds et programmes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des commissions régionales concernés;

3. *Demande instamment* aux gouvernements et à toutes les organisations internationales et régionales concernées, aux fonds et programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales, aux institutions financières internationales et au Fonds pour l'environnement mondial, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux grands groupes, d'agir sans tarder pour assurer l'application effective et le suivi de la Déclaration de Maurice et de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, notamment grâce à la poursuite de l'élaboration et de l'exécution de projets et programmes concrets;

4. *Invite* les fonds et programmes des Nations Unies à intégrer le Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement et la Stratégie de mise en œuvre de Maurice dans leurs mécanismes concernant les petits États insulaires en développement afin de promouvoir la cohérence et la coordination à l'appui de leur mise en œuvre;

5. *Prend note* des difficultés que continue de poser l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, compte tenu de l'importance de ses paragraphes 87, 88 et 101 et des problèmes liés à l'application transversale;

6. *Prie* la communauté internationale d'appuyer davantage les efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour s'adapter aux conséquences néfastes des changements climatiques, notamment en leur trouvant des sources de financement qui leur soient spécialement destinées, en

les aidant à renforcer leurs capacités et en leur transférant des technologies qui leur permette de faire face aux changements climatiques;

7. *Encourage* une concertation étroite et régulière avec les petits États insulaires en développement à l'heure de planifier et d'exécuter des activités de suivi;

8. *Réaffirme* que la Commission du développement durable est la principale instance intergouvernementale pour le suivi de l'exécution du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, et réaffirme, de plus, que les autres organes, programmes et organismes pertinents du système des Nations Unies continuent eux aussi d'avoir un rôle important à jouer dans leurs domaines particuliers de compétence et dans le cadre de leurs mandats respectifs;

9. *Invite* toutes les organisations régionales et intergouvernementales compétentes à renforcer la coopération, la cohérence et la coordination, dans le cadre du Groupe consultatif interorganisations sur les petits États insulaires en développement, pour renforcer l'appui apporté à ces États afin de continuer à progresser dans l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, y compris le paragraphe 18 du Document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice;

10. *Souligne* qu'il importe de fournir au Groupe des petits États insulaires en développement des ressources financières suffisantes, stables et prévisibles afin qu'il puisse s'acquitter pleinement et efficacement de ses tâches conformément au rang de priorité qui lui est accordé et compte tenu des demandes qu'il reçoit, s'agissant en particulier de fournir une assistance, des services de coopération technique et un appui aux petits États insulaires en développement;

11. *Demande* que le fonds d'affectation spéciale créé pour appuyer les processus préparatoires de la Conférence de Maurice de 2005 et de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale de septembre 2010 soit réapprovisionné et utilisé pour encourager les activités de suivi ainsi que la participation des petits États insulaires en développement aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 (Conférence Rio +20), et invite les pays donateurs à effectuer d'autres contributions volontaires dans ce contexte;

12. *Note* que la coopération Nord-Sud, complétée par la coopération Sud-Sud, la coopération entre petits États insulaires en développement et la coopération triangulaire, est importante pour promouvoir des programmes de développement destinés aux petits États insulaires en développement en vue de mettre concrètement en application le Programme d'action de la Barbade et la Stratégie de mise en œuvre de Maurice;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au début de sa soixante-sixième session, un rapport sur le suivi et l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice qui tienne compte du paragraphe 32 du Document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice et, lorsqu'il l'élaborera, de consulter les États Membres et les institutions spécialisées, fonds et programmes, ainsi que toutes les organisations nationales, régionales et sous-régionales compétentes;

14. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport qu'il est prié de présenter en application du paragraphe 33 du Document final, la question de la mise au point d'objectifs et d'engagements concrets et assortis de délais, en vue de renforcer l'application du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, de réorienter les efforts pour privilégier les résultats, et de réfléchir à des mesures nouvelles et plus efficaces qui permettraient de mieux tenir compte des vulnérabilités et des besoins de développement propres aux petits États insulaires en développement;

15. *Invite* les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, ainsi que les organismes des Nations Unies, à appuyer la recherche scientifique marine et le renforcement des capacités dans les petits États insulaires en développement, conformément aux programmes et aux stratégies de développement pertinents des Nations Unies;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée "Développement durable", la question subsidiaire intitulée "Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement". »

8. À sa 32^e séance, le 30 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » (A/C.2/65/L.60), déposé par la Vice-Présidente de la Commission, Csilla Würtz (Hongrie), à l'issue de consultations tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/65/L.40.

9. À la même séance, la Commission a accepté, sur la proposition du Président, de déroger à la disposition applicable de l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.2/65/L.60.

10. À la même séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

11. À la 32^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/65/L.60 (voir par. 13, projet de résolution II).

12. Le projet de résolution A/C.2/65/L.60 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/65/L.40 ont retiré ce dernier.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions suivants :

Projet de résolution I **Vers le développement durable de la mer des Caraïbes** **pour les générations présentes et à venir**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade², le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵ ainsi que les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

Rappelant la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire⁶,

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question, notamment les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000, 57/261 du 20 décembre 2002, 59/230 du 22 décembre 2004, 61/197 du 20 décembre 2006 et 63/214 du 19 décembre 2008,

Tenant compte également de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁷,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁸,

Rappelant également la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Cartagena de Indias (Colombie)

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. 1, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Voir résolution S-22/2, annexe.

⁷ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ Voir résolution 60/1.

le 24 mars 1983⁹, et les protocoles s'y rapportant, où figure la définition de la région des Caraïbes, dont fait partie la mer des Caraïbes,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁰, qui offre un cadre juridique général pour les activités maritimes, soulignant le caractère fondamental de cet instrument et consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique¹¹, qui constitue un instrument important aux fins de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine,

Rappelant également les autres conventions concernant la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹², et la Convention de Ramsar sur les zones humides¹³,

Soulignant l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a reconnue au chapitre 17 d'Action 21¹⁴,

Rappelant les travaux réalisés dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et des petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et socialement et économiquement vulnérables, et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étroitesse de leur base de ressources, le manque de moyens financiers, l'étendue de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, ainsi que par les difficultés qu'ils ont à relever les défis liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges, et le fait de tirer parti des perspectives qu'elles offrent,

Consciente que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes extrêmement fragiles,

Consciente également de la spécificité des Caraïbes – région du monde la plus fortement tributaire du tourisme par rapport à sa taille,

Notant la spécificité de la mer des Caraïbes – mer entourée par le plus grand nombre de pays – par rapport aux autres grands écosystèmes marins,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements climatiques et de la variabilité du climat et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène El Niño et

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, n° 25974.

¹⁰ Ibid., vol. 1833, n° 31363.

¹¹ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

¹² Accessible à l'adresse www.cites.org.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, n° 14583.

¹⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs de développement durable,

Constatant que l'utilisation intensive de la mer des Caraïbes pour le transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous des juridictions nationales différentes, dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, entravent la gestion efficace des ressources,

Notant le problème de la pollution marine, notamment de source terrestre, et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la région des Caraïbes,

Prenant note des résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatives à la sûreté du transport des matières radioactives,

Consciente de la diversité, ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la région des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une gestion intégrée de cette région dans l'optique du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Se félicitant que les États membres de l'Association des États de la Caraïbe continuent de s'efforcer d'élaborer et de mettre en œuvre des initiatives régionales visant à promouvoir la préservation et la gestion durables des ressources côtières et marines, et prenant note à cet égard du fait que les chefs d'État et de gouvernement de l'Association se sont fermement engagés à prendre les mesures requises pour garantir que la mer des Caraïbes soit reconnue comme une zone spéciale dans le contexte du développement durable, sans préjudice du droit international applicable,

Prenant note de la création de la Commission de la mer des Caraïbes par l'Association des États de la Caraïbe, et se félicitant de l'action que mène la Commission,

Consciente de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les populations qui y vivent, ainsi que de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Constate* que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes extrêmement fragiles, ce qui exige des

partenaires de développement régionaux et internationaux concernés qu'ils conçoivent et mettent en œuvre conjointement des initiatives régionales visant à promouvoir la protection et la gestion durables de ses ressources côtières et marines, parmi lesquelles l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et notamment de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable;

2. *Prend note* des efforts déployés par les pays des Caraïbes et des activités entreprises par la Commission de la mer des Caraïbes de l'Association des États de la Caraïbe, dont l'idée de désigner la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et invite la communauté internationale à soutenir de tels efforts;

3. *Se félicite* du plan d'action adopté par la Commission de la mer des Caraïbes, notamment les éléments de ce plan concernant les sciences, les techniques, la gouvernance et la sensibilisation, et invite la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à aider, selon qu'il convient, les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales à le mettre à exécution;

4. *Se félicite également* des ressources fournies par certains donateurs pour appuyer les travaux de la Commission de la mer des Caraïbes, et invite la communauté internationale à poursuivre et à intensifier, selon le cas, son soutien à la Commission, notamment par l'octroi de ressources financières, le renforcement des capacités, l'apport d'un appui technique ainsi que le transfert de technologie selon des modalités convenues d'un commun accord et le partage de données d'expérience dans les domaines d'activité de la Commission;

5. *Salue* les efforts que font les pays des Caraïbes pour créer des conditions propices au développement durable afin de lutter contre la pauvreté et l'inégalité et, à ce sujet, prend note avec intérêt des initiatives prises par l'Association des États de la Caraïbe dans les domaines d'intervention concernant le tourisme viable, le commerce, les transports et les catastrophes naturelles;

6. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite d'hydrocarbures et d'autres substances polluantes, et contre l'immersion illicite ou le rejet accidentel de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, au mépris des règles et normes internationales applicables, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres;

7. *Invite* l'Association des États de la Caraïbe à présenter au Secrétaire général un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera à sa soixante-septième session;

8. *Invite* tous les États à devenir des parties contractantes aux accords internationaux pertinents en vue de renforcer la sécurité maritime et de mieux protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution, les dégâts et la dégradation que causent les navires et les déchets qu'ils déversent;

9. *Soutient* les efforts faits par les pays des Caraïbes pour mettre en œuvre des programmes de gestion viable des pêches et pour respecter les principes du

Code de conduite pour une pêche responsable adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁵;

10. *Demande* aux États de mettre en place, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique¹¹, des programmes nationaux, régionaux et internationaux pour mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité marine dans la mer des Caraïbes, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens et les mangroves;

11. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles relatifs à la gestion, à la protection et à l'exploitation durable des ressources de la mer des Caraïbes et à en assurer efficacement la mise en œuvre;

12. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif aux activités nationales et régionales menées par les États des Caraïbes pour promouvoir la gestion durable des ressources côtières et marines;

13. *Constate avec une vive inquiétude* les graves destructions et les dévastations causées dans plusieurs pays par l'intensification de l'activité cyclonique dans la région des Caraïbes ces dernières années;

14. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à prêter concours et assistance aux pays de la région des Caraïbes pour les aider à exécuter leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de maîtrise de leurs effets, de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction dans une conception globale du développement durable;

15. *Constate* que l'Association des États de la Caraïbe joue un rôle central dans le dialogue régional et la consolidation dans la région des Caraïbes d'une zone de coopération dans le domaine de la prévention des catastrophes, et qu'il importe que la communauté internationale approfondisse la coopération existante et prenne de nouvelles initiatives avec ce mécanisme régional pour donner suite aux textes issus de la Conférence de haut niveau sur la prévention des catastrophes, organisée par l'Association à Saint-Marc (Haïti) du 14 au 16 novembre 2007, ainsi qu'au plan d'action que le Conseil des ministres de l'Association a approuvé sur recommandation de la Conférence;

16. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires intéressés à envisager d'élaborer des programmes de formation pour la mise en valeur des ressources humaines à différents niveaux et de mener des recherches visant à améliorer la sécurité alimentaire dans les pays des Caraïbes, de même que la gestion durable des ressources marines et côtières renouvelables;

¹⁵ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

17. *Invite* les États Membres à améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention en cas d'urgence pour mieux limiter les dégâts causés à l'environnement, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou incident lié à la navigation maritime;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution qui tienne compte des vues exprimées par les États Membres et par les organisations régionales compétentes, comprenant un chapitre consacré aux éventuelles incidences juridiques et financières de l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable.

Projet de résolution II
Suivi et application de la Stratégie de Maurice
pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme
d'action pour le développement durable des petits
États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de la Barbade¹ et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement², adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et rappelant sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994 sur la Conférence mondiale,

Réaffirmant également la Déclaration de Maurice³ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (« Stratégie de mise en œuvre de Maurice »)⁴, adoptées le 14 janvier 2005 lors de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant le document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁵, tenue les 24 et 25 septembre 2010,

Réaffirmant le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁶, y compris son chapitre 7, sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant sa résolution 64/199 du 21 décembre 2009 et toutes ses autres résolutions précédentes sur le même point de l'ordre du jour,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005⁷,

Rappelant en outre la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et ses résultats⁸ qu'elle a tenue à sa soixante-

¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴ Ibid., annexe II.

⁵ Voir résolution 65/2.

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁷ Voir résolution 60/1.

⁸ Voir résolution 65/1.

cinquième session, du 20 au 22 septembre 2010, et le document final adopté à l'issue de cette réunion,

Réaffirmant que la Commission du développement durable est la principale instance intergouvernementale pour le suivi de l'exécution du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice,

Rappelant que les vulnérabilités uniques et particulières des petits États insulaires en développement sont reconnues par la communauté internationale depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à la Barbade en 1994, le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002 et la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à Maurice en 2005,

Consciente de l'importance de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Réaffirmant que les répercussions néfastes des changements climatiques et de l'élévation du niveau des mers font peser sur le développement durable des petits États insulaires en développement de graves risques qui leur sont spécifiques, que les effets des changements climatiques peuvent menacer l'existence même de certains d'entre eux et que, compte tenu de leur vulnérabilité, la prise de mesures par les petits États insulaires en développement pour s'adapter à ces répercussions néfastes demeure donc pour eux une priorité essentielle,

Estimant qu'il faut promouvoir le renforcement des capacités régionales et nationales d'atténuation des risques de catastrophe, entre autres par des systèmes d'alerte rapide, ainsi que la reconstruction et la remise en état des régions frappées par des catastrophes naturelles, notamment grâce à la poursuite de la mise en œuvre du plan de réduction des risques de catastrophe arrêté à l'échelon international, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015⁹,

Reconnaissant que les petits États insulaires en développement ont montré leur ferme volonté de promouvoir le développement durable et continueront de le faire et qu'ils ont, malgré leurs moyens limités, mobilisé à cette fin des ressources aux niveaux national et régional,

Considérant à cet égard qu'il faut d'urgence augmenter le montant des ressources octroyées aux petits États insulaires en développement pour assurer l'application efficace de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice,

Consciente de la relation particulière qui lie les petits États insulaires en développement aux océans et de la nécessité pour eux d'assurer une mise en valeur et une gestion durables de leurs ressources océaniques et marines,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'examen quinquennal de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁰,

⁹ Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes (A/CONF.206/6 et Corr. 1), chap. I, résolution 2.

¹⁰ A/65/115.

1. *Demande instamment* que soit pleinement et véritablement mis en application le document final adopté le 25 septembre 2010 à la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁵;

2. *Prie* le Secrétaire général de diffuser ledit document auprès de toutes les organisations internationales et régionales concernées, des fonds et programmes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des commissions régionales, des institutions financières internationales et du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que des autres organisations intergouvernementales et des grands groupes;

3. *Demande instamment* aux gouvernements et à toutes les organisations internationales et régionales concernées, aux fonds et programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales, aux institutions financières internationales et au Fonds pour l'environnement mondial, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux grands groupes, d'agir sans tarder pour assurer l'application effective et le suivi de la Déclaration de Maurice et de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, notamment grâce à la poursuite de l'élaboration et de l'exécution de projets et programmes concrets;

4. *Invite* les fonds et programmes des Nations Unies à intégrer le Programme d'action de la Barbade et la Stratégie de mise en œuvre de Maurice dans leurs mécanismes respectifs et dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de promouvoir la cohérence et la coordination à l'appui de leur mise en œuvre;

5. *Prend note* des progrès accomplis et des difficultés persistantes rencontrées dans l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice⁴, compte tenu de l'importance des paragraphes 87, 88 et 101 et des problèmes liés à l'application transversale;

6. *Prie* la communauté internationale d'appuyer davantage les efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour s'adapter aux répercussions néfastes des changements climatiques, notamment en leur trouvant des sources de financement qui leur soient spécialement destinées, en les aidant à renforcer leurs capacités et en leur transférant des technologies qui leur permettent de faire face aux changements climatiques;

7. *Prie également* toutes les organisations régionales et intergouvernementales compétentes de renforcer la coopération, la cohérence et la coordination, notamment dans le cadre du Groupe consultatif interorganisations sur les petits États insulaires en développement, en vue d'accroître l'appui apporté à ces États afin de continuer à progresser dans l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice;

8. *Souligne* qu'il importe de doter le Groupe des petits États insulaires en développement des ressources financières et des effectifs suffisants, stables et prévisibles afin qu'il puisse s'acquitter pleinement et efficacement de ses tâches conformément au rang de priorité qui lui est accordé et compte tenu des demandes qu'il reçoit, s'agissant en particulier de fournir une assistance, des services de coopération technique et un appui aux petits États insulaires en développement;

9. *Prend note avec satisfaction* de la contribution que les États Membres et d'autres donateurs internationaux ont apportée pour soutenir les activités ayant trait

aux petits États insulaires en développement, notamment par l'entremise du fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires (le « Fonds d'affectation spéciale pour les petits États insulaires en développement ») et invite les pays donateurs à verser d'autres contributions volontaires dans ce contexte;

10. *Note* que la coopération Nord-Sud, complétée par la coopération Sud-Sud, la coopération entre petits États insulaires en développement et la coopération triangulaire, est importante pour promouvoir des programmes destinés à ces États en vue de mettre concrètement en application le Programme d'action de la Barbade et la Stratégie de mise en œuvre de Maurice;

11. *Invite* tous les organismes, fonds, programmes et organes compétents des Nations Unies à coordonner, en consultation avec les États intéressés, les activités pertinentes avec les centres nationaux et régionaux de recherche scientifique et technique marine des petits États insulaires en développement, selon qu'il conviendra, afin de réaliser plus efficacement leurs objectifs, conformément aux programmes et stratégies de développement des Nations Unies relatifs aux petits États insulaires en développement;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au début de sa soixante-sixième session, un rapport sur le suivi et l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, qui tienne compte du paragraphe 32 du document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁵ et, lorsqu'il l'élaborera, de consulter les États Membres et les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales, en tenant compte du travail réalisé par les organismes des Nations Unies, ainsi que toutes les organisations nationales, sous-régionales et régionales compétentes;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ».